

5 J

Société à responsabilité limitée
Au capital de 13 000 euros
Siège social : 345 chemin de l'Ozon
26300 CHATUZANGE LE GOUBET
508 694 866 RCS ROMANS SUR ISERE

Statuts mis à jour

Mise à jour au 18-07-2024 :

Modification de la répartition du capital suite à la cession de parts du 18-07-2024

Modification de l'adresse du siège social à la suite du ré-adressage par la mairie

- ⇒ Modification de l'article 7 « CAPITAL SOCIAL »
- ⇒ Modification de l'article 4 « SIEGE SOCIAL »

Copie certifiée conforme par la gérance



ENTRE LES SOUSSIGNES :

- Monsieur François JAMONET

né le 23 novembre 1952, à BOURG DE PEAGE (26)

marié avec Madame Anne-Marie AROD, le 5 juillet 1975, à la Mairie de JAILLANS (26), sous le régime légal de la communauté de biens, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union ; ledit régime n'ayant subi aucune modification d'ordre conventionnel ou judiciaire depuis, domicilié à CHATUZANGE LE GOUBET 26300 — La Sizeranne BP 9

- Madame Anne-Marie JAMONET

née AROD le 9 avril 1952, à BOURG DE PEAGE (26)

mariée avec Monsieur François JAMONET, le 5 juillet 1975, à la Mairie de JAILLANS (26), sous le régime légal de la communauté de biens, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union ; ledit régime n'ayant subi aucune modification d'ordre conventionnel ou judiciaire depuis, domiciliée à CHATUZANGE LE GOUBET 26300 — La Sizeranne BP 9

- Madame Christine DELHAUME

née JAMONET le 19 mars 1979, à BOURG DE PEAGE (26)

mariée avec Monsieur Damien DELHAUME, le 9 août 2003, à la Mairie de MARCHES (26), sous le régime de la séparation de biens suivant contrat de mariage pardevant Maître FRANCON, Notaire à VALENCE (26), en date du 2 juin 2003 ; ledit régime n'ayant subi aucune modification d'ordre conventionnel ou judiciaire depuis, domiciliée à CHATUZANGE LE GOUBET 26300 — La Sizeranne BP 9

- Monsieur Vincent JAMONET

né le 27 septembre 1976, à BOURG DE PEAGE (26)

célibataire majeur, n'ayant pas signé de pacte civil de solidarité, domicilié à CHATUZANGE LE GOUBET 26300 — La Sizeranne BP 9

- Monsieur Bertrand JAMONET

né le 7 août 1982, à BOURG DE PEAGE (26)

célibataire majeur, ayant signé un pacte civil de solidarité, le 8 Décembre 2006 à GRENOBLE (38) domicilié à CHATUZANGE LE GOUBET 26300 — La Sizeranne BP 9

LESQUELS ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société à Responsabilité Limitée devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait à acquérir ultérieurement la qualité d'associé.

Article 1: FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société à Responsabilité Limitée qui sera régie par les lois en vigueur et, notamment, par les articles L.210-1 et suivants du Code de Commerce et le décret du 23 mars 1967 modifié ainsi que par les présents statuts.

Il est expressément précisé que la société peut, à tout moment au cours de la vie sociale, ne compter qu'un seul associé.

Article 2 : OBJET

La société a pour objet :

Prestation de travaux agricoles ;

Achat et vente de produits agricoles, artisanaux, régionaux et de tous autres produits liés à l'activité agricole ;

Location de matériels agricoles.

Et plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

Article 3 : DENOMINATION SOCIALE

La société prend la dénomination de : **5. J.**

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "*Société à Responsabilité Limitée*" ou des initiales "*SARL*" et de l'énonciation du capital social.

Article 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 345 chemin de l'Ozon 26300 CHATUZANGE LE GOUBET

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même commune par simple décision de la gérance, et, en tout autre lieu par décision extraordinaire des associés.

Article 5 : DUREE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6 : APPORTS

Apports de Monsieur François JAMONET :

Apport en numéraire

Monsieur François JAMONET apporte la somme de • 2 000,00 €

Apports de Madame Anne-Marie JAMONET :

Apport en numéraire

Madame Anne-Marie JAMONET apporte la somme de • 2 000,00 €

Apports de Madame Christine DELHAUME :

Apport en numéraire

Madame Christine DELHAUME apporte la somme de • 2 000,00 €

Apports de Monsieur Vincent JAMONET :

Apport en numéraire

Monsieur Vincent JAMONET apporte la somme de • 2 000,00 €

Apports de Monsieur Bertrand JAMONET :

Apport en numéraire

Monsieur Bertrand JAMONET apporte la somme de • 2 000,00 €

TOTAL DES APPORTS..... 10 000,00 €

Conformément à la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001 relative aux nouvelles régulations économiques modifiant l'article L 223-7 du Code de Commerce, les parts représentatives des apports en numéraire ont été libérées à concurrence de la somme de 2.000 € (*soit un cinquième du capital*), qui a été versée intégralement, au nom de la société en formation sur un compte ouvert à l'agence bancaire : BANQUE NATIONALE DE PARIS de ROMANS, le , sous le n°

La libération du surplus, soit la somme de 8.000 €, interviendra en une ou plusieurs fois sur décision de la gérance, dans un délai ne pouvant excéder cinq ans à compter de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Toutefois, le capital social devra être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts sociales à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

Article 7 CAPITAL SOCIAL

Le capital social fixé initialement à 10 000€ a été porté à 13 000€ suite à l'augmentation de capital en date du 09/05/2020 et est divisé en 650 parts sociales de vingt (20) euros chacune, numérotées de 1 à 650.

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

À Monsieur Vincent JAMONET, deux cent soixante parts sociales en pleine propriété,

Numérotées de 1 à 100, 301 à 450 et 501 à 510

Ci ----- 260 parts

À Madame Christine JAMONET, épouse DELHAUME, deux cent soixante parts sociales en pleine propriété,

Numérotées de 101 à 300, 451 à 500 et 641 à 650

Ci ----- 260 parts

À Monsieur Fabrice BLACHE, cent trente parts sociales en pleine propriété,

Numérotées de 511 à 640

Ci ----- 130 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 650 parts

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que lesdites parts ont toutes été souscrites, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et qu'elles sont libérées intégralement.

Article 8 : CESSIION DE PARTS ENTRE VIFS

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit.

Elle n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code civil. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au Registre du commerce et des sociétés.

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés. Cependant, elles ne pourront être cédées à des tiers étrangers à la société, entre conjoints, ascendants et descendants qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quart des parts sociales.

Dans le cas d'un associé unique, celui-ci est libre de céder entre vifs tout ou partie de ses parts ;

la signature de l'acte de cession par l'associé unique emportera de plein droit agrément du cessionnaire.

Tout projet de cession pour lequel un consentement est requis doit être notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception non seulement à la société, mais aussi à chacun des associés. Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, le gérant doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession de parts sociales, ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si le consentement demandé lui est accordé, l'associé pourra céder les parts visées dans sa demande à la personne ou aux personnes désignées par lui.

Si ce consentement lui est refusé, il pourra :

- soit exiger le rachat des parts à céder par ses coassociés ou par les acquéreurs désignés par ceux-ci, s'il détient ses parts depuis au moins deux ans, ou bien si elles lui ont été dévolues par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de donation au profit d'un conjoint, ascendant ou descendant.

Le prix de cession est déterminé par un expert désigné soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du Tribunal statuant en la forme des référés et sans recours possible. L'acquisition doit être réalisée dans le délai de trois mois à compter du refus.

A la demande du gérant, le délai peut être prolongé une seule fois par le président du Tribunal de commerce statuant par ordonnance sur requête sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

- soit accepter la proposition, éventuellement faite par la société, de réduire, dans le même délai de trois mois, le capital du montant de la valeur nominale de ses parts et de racheter celles-ci, à un prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la société par ordonnance de référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions ci-dessus envisagées n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue des parts détenues depuis au moins deux ans.

Article 9 : TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES EN CAS DE DECES OU DE LIQUIDATION DE LA COMMUNAUTE CONJUGALE

Lorsqu'elle entraîne acquisition de la qualité d'associé, la transmission des parts sociales par voie de succession, de dissolution ou de liquidation de communauté, est soumise à agrément des associés dans des conditions identiques à celles prévues à l'article précédent, relatif à la cession de parts entre vifs.

Les héritiers déjà associés en cas de transmission pour cause de décès, les conjoints déjà associés en cas de dissolution ou de liquidation de communauté, sont dispensés de la procédure d'agrément en ce qui concerne la transmission des parts sociales dépendant de la succession ou de la communauté.

En cas de décès de l'associé unique, la société se poursuit avec ses héritiers.

Article 10 : GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non.

En présence d'un associé unique, celui-ci exerce cette fonction ou désigne un tiers.

Article 11 : NOMINATION DE LA GERANCE

Le ou les gérants sont nommés dans un acte séparé dans lequel sera notamment déterminée la durée de son (*leur*) mandat.

Article 12 : POUVOIRS ET REMUNERATION DE LA GERANCE

Vis-à-vis des associés, le ou les gérants peuvent faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.

Vis-à-vis des tiers, le ou les gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour engager la société.

Les gérants peuvent recevoir un traitement annuel, fixe ou proportionnel, dont la quotité ou le mode de paiement seront déterminés par décision collective ordinaire des associés ou de l'associé unique.

Article 13 : CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DE SES ASSOCIES OU GERANTS

a) Conventions soumises à procédure spéciale

Le gérant ou, s'il en existe un, le Commissaire aux comptes, présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés. L'assemblée (ou l'associé unique) statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Toutefois, s'il n'existe pas de Commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée ou la décision de l'associé unique.

Par dérogation expresse à ces règles, l'associé unique, seul gérant de la société dépourvue de Commissaire aux comptes, pourra se dispenser d'établir ce rapport à lui-même. Mais, dans tous les cas, en présence d'un associé unique, mention de ces conventions réglementées est portée au registre des décisions.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les

conséquences du contrat préjudiciable à la société.

Les dispositions qui précèdent s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

b) Conventions libres

Ces dispositions sus énoncées ne sont toutefois pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

c) Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales, ainsi qu'aux représentants légaux des personnes morales associées, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées ci-dessus, ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 14 : DECISIONS COLLECTIVES

Les assemblées réunissant les associés de la société ou l'associé unique sont soit ordinaires, soit extraordinaires.

Les décisions collectives extraordinaires ont pour objet la modification des statuts dans toutes leurs dispositions ainsi que l'agrément des cessions ou mutations de parts sociales.

L'assemblée ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le $\frac{1}{4}$ des parts et, sur deuxième convocation, le $\frac{1}{5}$ de celles-ci. A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée d'une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des $\frac{2}{3}$ des parts détenues par les associés présents ou représentés.

Exceptions : les associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la société, obliger un des associés à augmenter son engagement social, ou encore transformer la société en société civile, en nom collectif, en société par actions simplifiée, en commandite simple, ou en commandite par actions.

Toutes les autres décisions sont qualifiées d'ordinaires.

A l'exception des décisions collectives statuant sur les comptes sociaux prises obligatoirement en

assemblée, les autres décisions sont prises, au choix de la gérance, soit en assemblée, soit par voie de consultation écrite des associés, ou pourront résulter du consentement unanime des associés exprimé dans un acte.

Article 15 : EXERCICE SOCIAL

La date de début et de fin de l'exercice social sera fixée, par les associés, à l'issue de l'Assemblée générale constitutive.

Article 16 : COMPTES SOCIAUX

1) Inventaire des divers éléments

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et les comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexe) en se conformant aux dispositions législatives et réglementaires.

Elle doit également établir un rapport de gestion écrit.

2) Communication des comptes sociaux

La gérance doit adresser aux associés, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social, le rapport de gestion, ainsi que le bilan, le compte de résultat, l'annexe, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport des Commissaires aux comptes, les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance sera tenue de répondre au cours de l'assemblée.

c) Approbation des comptes sociaux et affectation des résultats

L'assemblée ordinaire ou l'associé unique approuve les comptes, le cas échéant après rapport du Commissaire aux comptes, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice, conformément aux dispositions légales.

L'assemblée ou l'associé unique se prononce également sur l'affectation à donner aux résultats de cet exercice.

d) Paiement des dividendes

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'assemblée générale ou par l'associé unique, ou, à défaut, par les gérants.

Toutefois, cette mise en paiement doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation accordée par ordonnance du président du Tribunal de commerce,

statuant sur requête à la demande des gérants.

Article 17 : CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés ou l'associé unique décident dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ce résultat, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts ou par l'associé unique, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés ou par l'associé unique doit être publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, déposée au greffe du Tribunal de commerce du lieu du siège social et inscrite au Registre du commerce et des sociétés.

Article 18 : DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés ou de l'associé unique nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

Toutefois, la mention "*société en liquidation*", et le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges, est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts à titre de remboursement de capital et de répartition de boni.

Article 19 : ENGAGEMENTS ET ACTES CONTRACTES AU NOM DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS ET AVANT SON IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS

a) Avant la signature des statuts

Si tel est le cas, un état de ces actes sera annexé aux présents statuts. La signature des statuts emportera reprise de ces actes par la société lorsque cette dernière sera immatriculée au Registre du commerce et

des sociétés.

Toutefois, au cas où un ou plusieurs engagement(s) précis aurait(ent) été omis, les associés se réservent expressément la possibilité de les ratifier postérieurement à l'immatriculation de la société, à l'issue d'une Assemblée générale ordinaire.

b) Engagements contractés au nom de la société en formation entre la date de signature des statuts et l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés

A compter de ce jour, les associés se donnent mutuellement mandat à l'effet d'accomplir tous les actes de nature à assurer le démarrage des activités de la société, dans les meilleures conditions.

Article 20 : DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Conformément aux dispositions de l'article 810 bis du Code Général des Impôts, les apports réalisés lors de la constitution de sociétés sont exonérés des droits fixes (article 18 II de la Loi de Finances pour 2000).

Article 21 : FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires résultant des présents statuts et ceux qui en seront la suite et/ou la conséquence, seront à la charge de la société.

Aux présents statuts, sont annexés :

- Etat des actes accomplis pour le compte de la société en formation,
- Option pour le régime des sociétés de personnes,
- Copie du dépôt des fonds auprès d'un organisme bancaire.

Fait à CHATUZANGE LE GOUBET

Le 17 décembre 2020

Sur 10 pages

